



ARRETE TEMPORAIRE
N° 09/2026

Permission de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public
au droit du 2 route du Carla Bayle

Le Maire de la commune de SABARAT,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-2, L. 115-1, R. 115-1 et suivants,

VU la demande d'autorisation de stationnement en date du 15 janvier 2026,

à Sabarat au droit du 2 route du Carla Bayle à Sabarat

de Monsieur SOARES David représentant la SARL BATILEZE, sise à LE FOSSAT, 6 bis route de
Couéchet,

agissant pour le compte de Monsieur Didier CROUZET,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier
1983,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous
pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 15 janvier
2026 **pour le stationnement d'un échafaudage** au droit de la parcelle cadastrée section A n° 796, sise
à Sabarat, 2 route du Carla Bayle, côté route du Carla Bayle et côté Route de Pailhes.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la
dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de
1,50 mètre à partir de son immeuble.

CIRCULATION

La circulation sera interdite sur la zone du chantier.

DISPOSITIONS SPECIALES

La continuité du cheminement piéton sera interdite sur la zone du chantier.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Date de transmission de l'acte: 20/04/2026

Date de réception de l'AR: 20/04/2026

009-210902532-AR_009_2026-AR

A G E D I

tation en vigueur à la date du présent arrêté (instruction
livre 1 - et particulièrement la 8^{ème} partie).

Article 4 : Implantation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **à partir du lundi 18 mai 2026 et pour 20 jours calendaires.**

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **20 jours.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 :

Le Maire de la Commune de Sabarat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. David SOARES, représentant la SARL BATILEZE ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Fossat ;
- M. le Colonel, Directeur du S.D.I.S. du Département de l'Ariège ;
- M. le Chef du District des routes départementales des Portes d'Ariège Pyrénées ;
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ariège.

Sabarat, le 10 avril 2026

Le Maire,
Laurent MILHORAT



Date de transmission de l'acte: 20/04/2026

Date de réception de l'AR: 20/04/2026

009-210902532-AR_009_2026-AR

A G E D I